

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
AUX HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> chambre):** Accident; responsabilité; dommages-intérêts. — **Tribunal civil de la Seine (5<sup>e</sup> ch.):** Appointements d'un employé; tiers saisi; déclaration affirmative; condamnation personnelle. — **Cour de cassation (ch. criminelle):** Affaire du capitaine Doineau; pourvoi en cassation; rejet. — **Cour d'assises de Blidah:** Homicide volontaire; meurtres arabes; un mari jaloux. — **Cour d'assises de la Corse:** Un duel sans témoins; port d'armes prohibées. — Vol dans une maison habitée; un fantôme. — **11<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris:** Vol de quatorze actions du chemin de fer de l'Ouest.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 29 août.

#### ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le 10 octobre dernier, le jeune Alfred Hucdiou conduisait avec un de ses camarades une petite voiture à bras sur le quai d'Orsay, non loin du Palais du Corps législatif, lorsqu'une voiture cellulaire, conduite par le postillon Picard, au service de M. Dailly, maître de postes, atteignit le fragile véhicule, le renversa et jeta son jeune conducteur sous la roue de la grosse et lourde voiture qui lui cassa la jambe.

M. Hucdiou, père de la victime de ce triste accident, destiné à boiter longtemps, peut-être toujours, a intenté contre MM. Picard et Dailly une demande en paiement d'une rente viagère de 1,200 fr. réversible, au cas de décès de l'enfant, sur la tête de ses père et mère.

Cette demande a été accueillie en partie par jugement du Tribunal civil de la Seine du 8 juillet dernier, ainsi conçu :

Le Tribunal, attendu que le nommé Alfred Hucdiou conduisant, le 10 octobre dernier, sur le quai d'Orsay, une petite voiture à bras, a été renversé par une voiture cellulaire conduite par le postillon Picard; que, jeté sous la roue de cette voiture, il a eu la jambe cassée et qu'il a formé tant contre Picard que contre Dailly une demande en dommages-intérêts à raison du préjudice qu'il a éprouvé de l'accident dont il a été victime;

« Saisant sur cette demande :  
« Attendu qu'il n'est pas contesté par le cocher Picard que la voiture conduite par Hucdiou aurait été atteinte par le palonnier du cheval de derrière de la voiture cellulaire qu'il conduisait; qu'il n'est nullement établi que cet accident ait été occasionné par l'imprudence de Hucdiou; qu'il résulte des documents recueillis au moment même de l'accident, que le jeune Montalant n'était pas monté dans la voiture conduite par Hucdiou; que ce dernier suivait le quai dans le même sens que la voiture cellulaire dont il était éloigné de un mètre ou deux lorsque l'un des chevaux de cette voiture, par un écart dont Picard, son conducteur, n'aurait pas su prévenir la vivacité, aurait atteint la petite voiture conduite par Hucdiou, et aurait, par le brusque mouvement que lui aurait imprimé le palonnier de la voiture cellulaire, précipité le jeune homme sous la roue de cette voiture; que la précaution qu'aurait prise Picard de crier: Gare! était évidemment tardive, puisque, d'une part, Hucdiou, qui tournait le dos à la voiture cellulaire, n'aurait pas eu le temps de s'assurer de la direction que suivait cette voiture, et que, d'une autre part, Picard, n'ayant pas tenu sa droite, le mouvement instinctif de Hucdiou pour se garer lui a fait incliner sa voiture du côté de la voiture cellulaire et a ainsi rendu d'autant plus inévitable l'accident que cette double observation des règlements a occasionné;

« Attendu que cette imprudence s'est aggravée du défaut de docilité du cheval qui en a été cause, et qu'à aucun titre Dailly ne saurait se soustraire à la responsabilité par lui encourue;

« En ce qui touche l'importance du préjudice causé:  
« Attendu qu'il est constant que l'accident éprouvé par Hucdiou a nécessité un traitement long et dispendieux, que la consolidation de la fracture s'est opérée avec un raccourcissement notable de la jambe et que la claudication qui en est la suite constitue une infirmité;

« Attendu que le Tribunal a les éléments suffisants pour apprécier le dommage que doit en éprouver Hucdiou;

« Par ces motifs, condamne Picard et Dailly solidairement à payer à Hucdiou la somme de 3,000 francs pour tous dommages et intérêts, et les condamne aux dépens.»

MM. Picard et Dailly ont interjeté appel de ce jugement; ils ont soutenu que le jeune Hucdiou, par une manœuvre inintelligente et imprudente, au lieu de suivre la ligne droite, s'était détourné de sa route, et, par le mouvement qu'il fit, avait heurté la voiture conduite par Picard, et occasionné ainsi l'accident dont il a été la victime.

Si la Cour avait du doute, si les faits ne lui paraissaient pas établis d'une façon suffisante, MM. Picard et Dailly articulaient et offraient de prouver, tant par titres que par témoins, les faits suivants : 1<sup>o</sup> La voiture cellulaire conduite par le cocher Picard marchait d'un train réglementaire et modéré; 2<sup>o</sup> la chaussée, très large dans cet endroit, n'était occupée que par 1<sup>o</sup> un tombereau remontant dans le sens inverse à la voiture; 2<sup>o</sup> un second tombereau marchant devant ladite voiture et dans le même sens; 3<sup>o</sup> la voiture cellulaire; 4<sup>o</sup> la petite voiture poussée par le jeune Hucdiou; 5<sup>o</sup> ledit Hucdiou, poussant la petite voiture devant lui, jouait avec son camarade, le jeune Montalant, qui était resté dans la voiture, et parcourant la chaussée en poussant ladite voiture de droite et de gauche sans précaution; 4<sup>o</sup> le cocher Picard, pour surcroît de précaution, et encore qu'il eût bien de la place pour passer, en arrivant près de la petite voiture, cria: « Gare! » et c'est alors que le jeune Hucdiou, sans regarder derrière lui, a dirigé l'arrière de la petite voiture dans le sens où venait l'autre côté; 5<sup>o</sup> la petite voiture a été atteinte par le palonnier du cheval de derrière, dit porteur, et c'est par le contre-coup produit par ce choc que le jeune Hucdiou a été renversé, et la fracture de la jambe a été occasionnée par ce contre-coup, et non par la roue de la voiture cellulaire; 6<sup>o</sup> depuis l'accident, le jeune Hucdiou et son camarade Montalant ont reconnu qu'il n'y avait eu de la part du cocher Picard aucune imprudence.

M. Hucdiou père, de son côté, a interjeté un appel in-

cident pour demander les 1,200 fr. de rente viagère par lui sollicitée devant les premiers juges.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Goujet, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant, sur les conclusions subsidiaires, que les documents produits au procès suffisent à l'appréciation du droit des parties;

« Et adoptant, sur l'appel principal, les motifs des premiers juges;

« Sur l'appel incident :

« Adoptant également les motifs des premiers juges, et considérant néanmoins que dans les circonstances de la cause il y a lieu de substituer à la somme fixe de 3,000 fr., allouée par les premiers juges, une rente sur l'Etat au nom du mineur blessé;

« Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de Picard et Dailly, dont ils sont déboutés;

« Confirme, et néanmoins dit qu'au lieu et place de la somme de 3,000 fr. dont la condamnation est prononcée, Picard et Dailly seront tenus de fournir une rente perpétuelle de 150 fr. sur l'Etat en 4 1/2 pour 100 au nom du mineur Hucdiou, avec le dividende courant du 22 mars dernier; le jugement au résidu sortissant effet.»

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Chauveau-Lagarde.

Audience du 3 août.

**APPOINTEMENTS D'UN EMPLOYÉ. — TIERS SAISI. — DÉCLARATION AFFIRMATIVE. — CONDAMNATION PERSONNELLE.**

*Le tiers saisi entre les mains duquel sont arrêtés les appointements d'un employé ne peut se rendre juge de la somme qui peut lui être remise nonobstant la saisie-arrêt.*

*L'effet légal de cette saisie-arrêt est d'arrêter toute espèce de paiement tant qu'il n'a pas été statué par jugement sur l'étendue des effets de la saisie.*

*Le tiers saisi qui, dans de telles circonstances, a payé une partie de ce qu'il devait, en offrant seulement le surplus au créancier saisissant, fait une déclaration nulle, et doit, aux termes de l'art. 577 du Code de procédure civile, être déclaré débiteur pur et simple des causes de l'opposition.*

La dame Rudelle était créancière d'un sieur Miot d'une somme de 660 francs, montant de billets souscrits par ce dernier. Miot était employé à La Villette, dans la maison de MM. Piau et C<sup>e</sup>, directeurs des bateaux à vapeur porteurs. Un jugement du 6 février 1857 valida une saisie-arrêt faite au mois d'août 1856 entre les mains des sieurs Piau et C<sup>e</sup> par la dame Rudelle. Ce jugement leur fut signifié, et ils furent en même temps assignés en déclaration affirmative. Dans leur déclaration ils expliquèrent que Miot recevait chez eux 3,600 francs d'appointements, mais qu'ils étaient souvent en compte avec lui, parce qu'il faisait des voyages dans l'intérêt de la compagnie et qu'ils ne pouvaient, par suite de cette circonstance, dire exactement quelle était leur dette avec lui; ils ajoutaient, en outre, que, ne sachant pas dans quelle proportion la saisie-arrêt pouvait frapper sur ses appointements, ni si la retenue devait commencer à partir du jour de la saisie-arrêt ou à partir seulement du jour où le jugement de validité d'opposition leur avait été signifié, ils avaient payé leur employé jusqu'à cette dernière époque, et que, selon eux et d'après ces calculs, ils ne lui devaient, au moment de leur déclaration, qu'une somme de 320 francs.

M<sup>e</sup> Denormandie, avocat de M<sup>e</sup> Rudelle, a contesté cette déclaration, qui lui paraissait empreinte d'une grande complaisance; elle ne pouvait être considérée comme sérieuse, et ne remplissait pas les conditions de l'article 577 du Code de procédure civile; le tiers saisi devait être déclaré débiteur personnel des causes de la saisie.

M<sup>e</sup> Glanz, pour MM. Piau et C<sup>e</sup>, répondait que si les tiers-saisis avaient déclaré ne devoir que 320 fr. d'après leur calcul, ils avaient ajouté dans leur déclaration que si le Tribunal considérait qu'ils étaient en faute pour n'avoir pas cessé tout paiement dès le jour où la saisie-arrêt avait été faite, ils offriraient de payer à partir de cette époque; que, dans tous les cas, le Tribunal ne pouvait pas les condamner à autre chose qu'à payer une seconde fois ce qu'ils avaient payé à tort, et non les déclarer débiteurs des causes de la saisie.

Mais le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Miot fils était employé chez Piau et C<sup>e</sup> à raison de 3,600 fr. par an;

« Attendu que Piau et C<sup>e</sup> auraient dû suspendre tout paiement à partir du 12 août 1856, jour de la saisie-arrêt, ou qu'au moins ils auraient dû fixer le montant de la retenue qu'ils auraient faite sur les appointements aux deux tiers, taux qui a été consacré par le jugement du 6 février 1857; qu'en qu'il a été consacré par le jugement du 6 février 1857; qu'en n'offrant qu'une somme de 320 francs, ils ont méconnu les droits du saisissant;

« Que vainement ils invoqueraient l'ignorance où ils étaient, au moment de la saisie-arrêt, du taux de la retenue qu'ils devaient faire;

« Attendu qu'il ne leur appartenait pas de la fixer; que l'effet légal de la saisie-arrêt est d'arrêter toute espèce de paiement, et que le tiers-saisi ne peut restreindre le droit résultant de la saisie qu'à ses risques et périls;

« Attendu qu'en faisant leur déclaration affirmative d'après la fausse base adoptée par eux-mêmes et en nécessitant une contestation dans laquelle ils succombent, Piau et C<sup>e</sup> ont encouru la responsabilité prévue par l'article 577 du Code de procédure civile;

« Déclare nulle la déclaration affirmative faite par Piau et C<sup>e</sup>, les déclare débiteurs purs et simples des causes de l'opposition, et les condamne aux dépens vis à vis de la veuve Rudelle.»

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. le conseiller Rives, doyen.

Audience du 3 octobre.

**AFFAIRE DU CAPITAINE DOINEAU. — POURVOI EN CASSATION. — REJET.**

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire du capitaine Doineau et de ses coaccusés.

Voici le texte de cet arrêt qui rejette les pourvois de

tous ces condamnés :

« La Cour,

« Ouf à l'audience d'hier M. le conseiller Séneca, en son rapport; M<sup>e</sup> Morin, avocat en la Cour, en ses observations, pour le demandeur Doineau; M<sup>e</sup> Hyppolite Duboy, aussi avocat en la Cour, en ses observations pour le demandeur Mohammed Ben Hadj Ould Kaddour-Ould M'rah; et M. de Royer, procureur général, en ses conclusions;

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

« Vu les mémoires produits par les deux demandeurs sus-nommés;

« Sur le premier moyen tiré de la violation prétendue des règles de la compétence;

« Attendu qu'il s'agit d'actes d'instruction antérieurs à la signification de l'acte d'accusation, auxquels aurait assisté un commissaire de police étranger à la circonscription territoriale dans laquelle procédait le juge de paix de Tlemcen, commis rogadoirement par le juge d'instruction d'Oran;

« Attendu que le débat devant la Cour d'assises a été et dû être oral; qu'il n'appert pas qu'il ait été fait usage à l'audience des pièces dont s'agit, et qu'il n'y a eu aucune réclamation de la part des accusés;

« Attendu, d'ailleurs, que la validité aujourd'hui contestée des actes d'instruction dont s'agit ne met pas en question la compétence de la Cour d'assises;

« Que dès lors, le moyen, même en l'appuyant fondé, n'est pas recevable devant la Cour de cassation;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII et de la garantie assurée aux agents du gouvernement poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions;

« Attendu qu'il ne résulte ni du résumé de l'acte d'accusation, ni des questions posées à la suite des débats, ni même d'aucune alléguation antérieure au jugement, que les crimes à raison desquels Doineau était poursuivi dépendent des faits relatifs à des fonctions administratives quelconques qui lui auraient été confiées;

« Attendu que cette relation, qui ne pourrait résulter d'un grade ou d'un emploi purement militaire, ne résulte pas non plus uniquement de la mission de chef d'un bureau arabe, abstraction faite de tout acte qui en serait l'exécution;

« Attendu que si l'accusé Doineau a été déclaré coupable de complicité, notamment pour avoir, par abus d'autorité ou de pouvoir, provoqué à commettre les crimes, l'influence que donnent des fonctions suffit, par l'abus qui en est fait, pour entrer comme élément dans la complicité, mais n'impose pas la relation particulière du crime avec des faits ou actes de la fonction;

« Attendu que l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII n'a pas été promulgué en Algérie;

« Attendu que les principes invoqués par le demandeur, fussent-ils, aux termes de la législation algérienne, applicables aux chefs de bureau arabe quant à certaines parties de leurs attributions, il suit de ce qui précède qu'il n'y aurait pas lieu à les appliquer dans l'état des faits, et que dès lors ils n'ont pas été violés;

« Sur le troisième moyen tiré de l'incompétence prétendue de la Cour d'assises d'Oran;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, la Cour impériale d'Alger, constituée en chambre criminelle, jugeait : 1<sup>o</sup> toutes les affaires de la compétence des Cours d'assises, directement, pour la province d'Alger, et sur appel des jugements rendus, pour les Tribunaux de Bone, Oran et Philippeville...; 2<sup>o</sup> les appels en matière correctionnelle; 3<sup>o</sup> directement les crimes et délits prévus par le chapitre III du titre 4, livre 2, du Code d'instruction criminelle (art. 479 et suivants), dans tous les cas où la connaissance en est déférée aux Cours impériales de France;

« Attendu que l'article 5 du décret du 19 août 1854 a organisé la tenue d'assises dans chacun des chefs-lieux d'arrondissement de l'Algérie où est établi un Tribunal de première instance;

« Que l'art. 4 a attribué la connaissance à ces Cours d'assises de tous les faits qualifiés crimes par la loi;

« Qu'il suit de là et de l'art. 3 du décret du 19 août 1854 que les attributions pour le jugement des crimes, soit directement, soit sur appel, confiées à la Cour impériale d'Alger constituée en chambre criminelle, par l'ordonnance du 26 septembre 1842, ont été transférées aux Cours d'assises établies dans chaque arrondissement; et que la Cour impériale n'est plus conservée 1<sup>o</sup> que le jugement des appels en matière correctionnelle; 2<sup>o</sup> la connaissance directe des délits dans les cas des art. 479 et suivants du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que, si le décret du 1<sup>o</sup> octobre 1854 dispose que les membres et agents des Tribunaux musulmans ne peuvent être traduits en justice, pour actes relatifs à leurs fonctions, qu'après autorisation du gouverneur-général, et qu'ils seront directement traduits, en cas d'autorisation, devant la Cour impériale d'Alger, lorsqu'ils exercent leurs fonctions en territoire civil, ce décret, qui n'a pour objet qu'une nouvelle organisation de la justice musulmane, n'a eu pour but ni pour effet de modifier les règles de compétence de la justice française établies par le décret du 19 août 1854;

« Attendu que la Cour impériale d'Alger, n'étant plus compétente que pour juger les délits, soit sur appel, soit en certains cas directement, le renvoi devant elle des prévenus désignés par le décret du 1<sup>o</sup> octobre 1854 ne peut s'entendre que dans les limites de sa compétence;

« Qu'en disposant que cette Cour serait saisie directement, le décret s'est borné à enlever aux Tribunaux inférieurs la connaissance de faits qui leur auraient appartenu de droit commun, et a laissé entières les attributions des Cours d'assises;

« Attendu, d'ailleurs, qu'on ne peut admettre qu'en désignant la Cour impériale, le décret ait entendu attribuer compétence à la Cour d'assises d'Alger, à l'exclusion de toutes les autres Cours d'assises;

« Que le texte de l'article 9 invoqué repousse lui-même cette interprétation;

« Attendu, des lors, que le kadi Ben-Ayad, à l'égard duquel la poursuite avait été autorisée, comme ayant participé aux crimes d'assassinat par un acte de son ministère, a été compétentement traduit devant la Cour d'assises d'Oran; d'où il suit 1<sup>o</sup> que le moyen d'incompétence proposé n'est fondé sous aucun rapport; 2<sup>o</sup> qu'il n'échet d'examiner si le kadi pouvait entraîner ses coaccusés devant une autre juridiction que celle qui était d'ailleurs compétente à leur égard;

« Sur le quatrième moyen, fondé sur la violation prétendue de l'article 9 du décret du 19 août 1854;

« Attendu que l'article invoqué, qui dispose qu'en cas d'empêchement le président de la Cour d'assises sera remplacé par un des conseillers assesseurs, ne s'applique qu'à la composition de la Cour d'assises réunie pour le jugement;

« Que les attributions spéciales du président de la Cour d'assises pour l'interrogatoire des accusés avant qu'ils ne soient soumis aux débats sont régies par l'article 293 du Code d'instruction criminelle, conformément à l'article 12 du décret du 19 août 1854;

« D'où il suit que le président du Tribunal d'Oran, délégué par le président de la Cour d'assises, en procédant à l'interrogatoire de l'accusé Doineau, n'a pas violé l'article 9 du décret du 19 août 1854, et s'est conformé à l'article 293 du Code d'instruction criminelle;

« Sur le cinquième moyen tiré d'un prétendu empiétement par le juge de paix de Tlemcen sur les pouvoirs du président de la Cour d'assises;

« Attendu que le témoin Nemley, régulièrement cité, n'ayant pas répondu à l'appel de son nom lors de la présentation de la liste des témoins par le procureur-général à la première audience, il appartenait à ce magistrat de le faire rechercher et citer de nouveau;

« Que les investigations et les actes auxquels s'est livré le juge de paix de Tlemcen n'avaient pas d'autre objet, sous quelque forme que la constatation en ait été faite; qu'il n'y a donc eu sous ce rapport aucun empiétement sur les pouvoirs du président de la Cour d'assises;

« Sur le sixième moyen proposé dans l'intérêt du demandeur Doineau, et le second moyen proposé par Bel Hadj, tirés de la violation prétendue des articles 313, 332, 336 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'acte d'accusation et les questions comprises dans le résumé dudit acte, sur lesquelles la Cour a délibéré, n'ont pas été traduites en arabe par l'interprète après la lecture qui en a été faite en français;

« Attendu que la mission confiée à l'interprète dans les débats judiciaires consiste à traduire fidèlement les discours entendus par les parties et à les faire entendre en langue arabe, et que cette mission s'applique donc principalement aux parties des débats où l'accusé ne peut être suppléé par son conseil, ou dont il n'a pu d'ailleurs avoir personnellement connaissance;

« Attendu que l'acte d'accusation, avec son résumé, que les questions sur la culpabilité ne font que reproduire, est signifié aux accusés;

« Que l'article 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 prescrit spécialement que toute citation ou notification faite à un musulman, en Algérie, en matière civile ou criminelle, soit accompagnée d'une analyse sommaire en langue arabe, faite et certifiée par un interprète assermenté;

« Attendu qu'il n'est pas même allégué que cette formalité n'ait pas été accomplie, ni que le président ait posé d'autres questions que celle résultant de l'acte d'accusation, si ce n'est sur la demande des accusés eux-mêmes;

« Attendu, d'ailleurs, que le procès-verbal des séances constate explicitement que l'interprète a prêté son ministère chaque fois qu'il a été nécessaire; qu'après la lecture de l'acte d'accusation, le président a rappelé successivement à chacun des accusés ce qui était contenu audit acte, par l'intermédiaire de l'interprète quand cela a été nécessaire; et qu'enfin, après la lecture des questions, aucune observation n'a été présentée de la part des accusés ou de leurs conseils;

« D'où il suit qu'il n'y a eu violation d'aucune des dispositions de loi invoquées;

« Sur le septième moyen, tiré de la violation prétendue des articles 317, 372 du Code d'instruction criminelle, en ce que le procès-verbal ne contiendrait pas les mentions nécessaires pour constater la prestation du serment légal pour chaque témoin;

« Attendu que le procès-verbal des séances constate la prestation de serment de tous les témoins, dans les termes de l'article 317 du Code d'instruction criminelle; qu'il était inutile que le procès-verbal mentionnât le nom de chacun des témoins au fur et à mesure de leur audition, des que l'appel de leur nom avait eu lieu à la première audience et que la formalité du serment a été constatée pour chaque témoin;

« Attendu qu'il n'y a eu ainsi aucune violation des articles 317 et 372 du Code d'instruction criminelle;

« Sur le huitième moyen, tiré de la violation prétendue des articles 78, 372 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'il n'existe pas d'interlignes; que le moyen manque donc de base en fait;

« Attendu que si, dans le corps même du procès-verbal, se trouvent des additions de la main du président, aucune disposition de loi n'autorise à tirer de là un moyen de cassation;

« Sur le neuvième moyen, tiré de la violation prétendue de l'article 11 du décret du 19 août 1854, en ce que les questions ont été posées par le président seul et non par la Cour d'assises; en ce qu'en outre il n'y a eu ni questions posées sur les circonstances atténuantes, ni avertissements donnés à la Cour conformément à l'article 341 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu, 1<sup>o</sup>, qu'en posant les questions sans l'intervention de la Cour d'assises, dès qu'il ne s'élevait aucun incident contentieux, le président de la Cour d'assises n'a fait que se conformer aux articles 12 du décret du 19 août 1854 et 336 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu, 2<sup>o</sup>, que l'article 341 du même Code n'est applicable que lorsqu'il s'agit de Cours d'assises jugeant avec l'assistance de jurés; mais que, quant aux juges des Cours d'assises de l'Algérie, les devoirs qu'ils ont à remplir sont tracés par l'article 11 du décret du 19 août 1854, et qu'aucune disposition n'oblige le président à les leur rappeler;

« Attendu qu'aucune disposition n'impose non plus au président l'obligation de poser par écrit, à l'audience, une question relative aux circonstances atténuantes;

« D'où il suit qu'il n'y a eu violation ni des articles invoqués, ni d'aucune autre loi;

« Sur le dixième moyen, tiré de la fausse application de l'article 349 du Code d'instruction criminelle et de la violation de l'article 370, en ce que le président de la Cour d'assises aurait signé seul avec le greffier les réponses aux questions sur lesquelles la Cour a délibéré;

« Attendu que les Cours d'assises de l'Algérie statuent distinctement sur le fait et sur le droit;

« Que la déclaration de culpabilité reste régie par l'article 349 du Code d'instruction criminelle; qu'elle a donc été régulièrement signée dans l'espèce, et que l'article 370 est exclusivement applicable à l'arrêt de condamnation qui a, en effet, été signé par tous les juges;

« Sur le onzième moyen, tiré de la fausse interprétation de l'article 60 du Code pénal, et par suite de la fausse application des articles 59 et 302 du Code pénal;

« Attendu que les questions de complicité, résolues affirmativement à la charge de l'accusé Doineau, ont été posées littéralement dans les termes du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 60 du Code pénal;

« Qu'il résulte d'ailleurs du rapprochement et de la combinaison des diverses questions et des réponses qui y ont été faites que la provocation dont ledit Doineau a été déclaré coupable avec les caractères constitutifs de la complicité, a été suivie de la perpétration des crimes qu'elle avait pour but de faire commettre;

« D'où il suit que la peine prononcée repose sur une base légale et n'est qu'une juste application des articles 59, 60 et 302 du Code pénal;

« Sur le premier moyen proposé dans l'intérêt de Bel Hadj M'rah, tiré de la violation prétendue de l'article 317 du Code d'instruction criminelle, en ce que la prestation de serment de certains témoins n'aurait pas été légalement constatée aux audiences des 16 et 17 août;

« Attendu que la prestation de serment, dans les termes de l'article 317 du Code d'instruction criminelle, est régulièrement constatée pour tous les témoins entendus aux audiences;

« Que s'il est constaté que quatre témoins, à la première de ces audiences, et un témoin à la seconde, ont déposé sous la foi du serment, quoique se trouvant dans l'un des cas d'exception de l'art. 322 du Code d'instruction criminelle, cette

mention n'a nullement pour objet de constater par elle-même l'accomplissement de la formalité, mais qu'elle se réfère à la constatation d'ailleurs régulièrement faite pour tous les témoins sans exception entendus à chacune de ces audiences et parmi lesquels restant compris ceux dont la qualité a donné lieu à des observations particulières;

« D'où il suit que le moyen manque de base en fait;

« Attendu, enfin, en ce qui touche Domeau, Bel Had, M'rah et les neuf autres demandeurs en cassation, que la procédure a été régulièrement instruite et les peines légalement appliquées;

« Rejettes les pourvois, etc. »

COUR D'ASSISES DE BLIDAH.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Pinson de Méneville, conseiller.  
Audience du 22 septembre.

HOMICIDE VOLONTAIRE. — MOEURS ARABES. — UN MARI JALOUX.

Encore une affaire qui offre un trait bien connu des moeurs arabes. On sait de quel respect, de quel mystère les indigènes veulent que le foyer domestique soit entouré. Malheur au téméraire qui ne craint pas d'y pénétrer, à l'imprudent dont la conduite peut faire naître des soupçons! Ce n'est qu'un péril de sa vie, il le sait d'avance, et sa mort même ne sera pas vengée par ses parents. Point de procès en adultère, d'infortunes conjugales livrées aux soupçons et aux commentaires d'un public d'audience. Jamais le nom d'une femme ne doit être prononcé. Trop souvent, il est vrai, la femme elle-même peut être victime d'une démarche souvent légère ou imprudente; trop souvent aussi cette justice expéditive et arbitraire peut frapper un innocent ou couvrir une vengeance. Le chef de famille est seul appréciateur, seul gardien de son honneur; il faut reconnaître que s'il y a quelque exagération dans ce sentiment de susceptibilité, et un grave danger dans l'exercice de ce droit consacré par les moeurs, la constitution de la famille et de la société arabe motive jusqu'à un certain point la nécessité d'une protection exceptionnelle et toute personnelle.

La jalousie qui porte les Orientaux à tenir leurs femmes enfermées dans des harems ou sous les triples verrous de chaque maison tient principalement de celles-ci est de nature à leur donner en elles. Aussi, lorsqu'il s'agit d'une famille habitant, non dans une ville, mais dans l'intérieur des terres, sous la tente ou dans un gourbi, dont les parois de feuillage sont l'unique rempart de la vertu des femmes, l'unique défense contre les étrangers, la vertu d'une vengeance impitoyable et immédiate peut seule en défendre l'accès; et l'état d'isolement dans lequel, la plupart du temps, elles se trouvent placées, peut même ajouter à la sévère surveillance du chef le caractère de légitime défense. Cependant il est impossible et dans tous les cas un préjugé barbare aussi contraire à nos moeurs. Le temps seul peut adoucir celles de peuples conquis, mais jusque-là c'est avec une sage réserve que nos lois pénales doivent être appliquées à celui qui, en pareil cas, se fait lui-même justice sommaire en défendant son toit de chaume, comme ses pères et la tradition lui ont appris à le faire, le fusil et le yatagan à la main, sans pitié ni miséricorde pour le malfaiteur audacieux qui s'en est trop approché. Lorsque les circonstances prouvent, d'ailleurs, que le meurtrier n'a fait qu'obéir à ce qu'il considérait comme un point d'honneur, la clémence du souverain est toujours venue adoucir une condamnation qui, même réduite au minimum fixé par la loi, dépasse souvent encore les limites d'une équitable répression. C'est un meurtre de cette nature que la Cour d'assises de Blidah était appelée à juger.

Miloud ben Kouider, cultivateur, habite à onze kilomètres de Milianah, dans la plaine de Ghéli, un endroit connu sous le nom de Oued-Hannou, où sont réunis quatre ou cinq gourbis. Dans la soirée du 23 juillet dernier, il était sorti avec son neveu pour garder ses récoltes. Miloud était armé d'un fusil chargé à balle; il se posta près d'une meule de paille à cinquante mètres du gourbi où il avait laissé sa femme Yamina et sa nièce Rasadit. Vers neuf heures du soir, tout le monde dormait, il entend ses chiens aboyer, se rapproche de l'habitation, et crie aux femmes d'éclairer. En ce moment il voit un homme sortir en courant du gourbi et s'enfuir; il le couche en joue sans hésiter, fait feu, et l'homme tombe mortellement blessé. Miloud se précipite sur lui pour l'achever avec un couteau. N'en trouvant pas, il crie à ses voisins: « Apportez un couteau, apportez un couteau! — Ce n'est pas nécessaire, j'en ai assez », répond la victime, qu'il reconnaît pour être le nommé Mohamed O Moussa, et qui, en effet, expire presque au même instant. Ce malheureux était associé avec Miloud pour quelques cultures; jamais aucune discussion ne les avait divisés, il n'y avait entre eux que du miel, selon l'expression du père de Mohamed.

Aussitôt Miloud appelle tous ses voisins et leur fait constater les faits; sa nièce et sa femme déclarent que, depuis quelque temps, Mohamed poursuivait la première de ses instances, et que, ce soir-là, il avait profité d'un moment d'absence de Yamina pour entrer dans le gourbi et se jeter sur sa compagne qui était déjà endormie. Celle-ci avait crié; c'était alors que les chiens avaient aboyé et que Mohamed avait pris la fuite. Miloud se rendit immédiatement auprès du garde champêtre arabe, lui fit sa déclaration, et vint attendre l'ouverture des portes de Milianah pour la renouveler au bureau arabe. « L'homme que j'ai tué, répète-t-il à l'audience, sortait en fuyant de mon gourbi; s'il l'avait eu de bonnes intentions, il ne serait pas venu de nuit et ne se serait pas sauvé comme un voleur; il ne pouvait donc y être entré que pour voler ou pour y voir ma femme ou ma nièce. Il a couru après son malheur; je lui ai crié de s'arrêter, il ne l'a point fait, alors j'ai tiré sur lui. Je ne l'avais pas encore reconnu, mais c'est été mon père ou un sultan, j'aurais fait la même chose, parce que je devais venger l'honneur de la famille. »

Chacun des témoins entendus aux débats ajoute: « Quand j'ai été réveillé par le coup de feu et les cris de Miloud, et que je me suis rendu sur les lieux, il nous a dit qu'il avait vu un indigène se sauvant de son gourbi, et qu'il avait tiré sur lui. J'en aurais fait autant, parce qu'il est dit dans notre loi que nous devons tuer tous ceux qui attentent à l'honneur de notre famille. »

L'accusé assiste aux débats avec une attitude calme et tranquille; on voit qu'il est convaincu de n'avoir fait que son devoir.

Le ministère public, tout en reconnaissant combien sa position mérite d'indulgence et d'intérêt, soutient qu'il n'est pas possible de prononcer un acquittement pur et simple, et fait vivement ressortir le danger de sanctionner ainsi des préjugés qui tendent à perpétuer dans le peuple arabe un état de barbarie que le contact de la civilisation doit chaque jour effacer peu à peu, et qui compromettrait si gravement la société nouvelle qui se fonde en Algérie.

La défense, présentée avec chaleur par M<sup>e</sup> Branthonme, s'est attachée de son côté à prouver que Miloud s'était trouvé dans un des cas de légitime défense, ou tout au moins dans un de ceux d'excuse prévus par le Code pénal.

Mais le texte précis de la loi ne permettait pas, dans les

circonstances particulières où le meurtre avait été commis, d'accueillir ce système, et Miloud, déclaré coupable, a été condamné à cinq années de réclusion, minimum de la peine encourue.

Il entend prononcer son arrêt sans émotion, et se contente de répondre: « Dieu a mis mon sort entre vos mains, mais je ne pouvais cependant pas faire autrement. » Miloud ne s'est pas pourvu en cassation, mais sa position a inspiré une vive sollicitude en sa faveur, et nous croyons savoir que la demande en grâce qu'il doit former sera appuyée avec intérêt.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Fabrizi, conseiller.  
Audience du 20 août.

UN DUEL SANS TÉMOINS. — PORT D'ARMES PROHIBÉES.

Deux jeunes gens, appartenant à des familles honorables de la commune d'Olmeto, comparaissent devant le jury de la Corse sous l'accusation d'avoir tenté de se donner réciproquement la mort au moyen de coups de pistolets échangés entre eux, sans qu'il en soit toutefois résulté aucune effusion de sang. Voici dans quelles circonstances: Une assez vive mésintelligence existait depuis quelque temps entre les accusés Galloni et Balisoni par suite d'une jalousie d'amour. Dans la soirée du 29 mars dernier, Balisoni se trouvait sur la place du village d'Olmeto, lorsque Galloni vint à passer; le premier ayant craché en signe de mépris, Galloni répondit par une insulte de même nature; puis ils s'abandonnèrent en se demandant réciproquement satisfaction; on les vit en même temps s'éloigner ensemble et se diriger à travers champs. Quelques enfants, accourus au bruit de la dispute, avaient voulu les suivre, mais ils furent obligés de s'éloigner sous une grêle de pierres lancées par les deux accusés. Quelques instants après deux explosions furent entendues, et la population étant accourue vers l'endroit où les coups étaient partis, Galloni et Balisoni, craignant d'être arrêtés, prirent la fuite. Ils viennent aujourd'hui, à la suite d'une minutieuse instruction, rendre compte de leur conduite devant le jury.

Ils sont assistés de M<sup>es</sup> Gavini et Farinole, leurs défenseurs.

M. Montera, substitut de M. le procureur-général, occupe le siège du ministère public.

Après les formalités d'usage, on procède à l'audition des témoins assignés à la requête du ministère public. Tous ont raconté les faits tels qu'ils viennent d'être exposés, mais aucun d'eux n'a vu les accusés faire feu, à cause de la grande distance qui les séparait. Ce n'est guère, dès lors, que dans les réponses des accusés eux-mêmes que la justice pouvait espérer de trouver la preuve que les coups ont été tirés à une distance telle à pouvoir donner la mort; mais les accusés, qui se sont entièrement réconciliés, ont soutenu, au contraire, qu'ils étaient dans l'impossibilité de pouvoir s'atteindre à cause de la configuration du terrain.

L'accusation n'en a pas moins été soutenue avec force par le ministère public.

La défense, après avoir cherché à démontrer que les coups de pistolets tirés ne pouvaient constituer une tentative de meurtre, parce qu'il n'y avait pas possibilité pour les accusés de pouvoir s'atteindre, a soutenu que, dans tous les cas, s'agissant d'un duel non suivi de blessures, loyalement engagé, quoique sans témoins, le jury ne devait pas hésiter à répondre négativement aux questions principales qui lui seraient posées.

M. le président Fabrizi, qui a dirigé les débats avec son habileté ordinaire, après en avoir présenté le résumé fidèle, a rappelé à MM. les jurés que cette affaire étant la seule dans laquelle ils sont appelés à prononcer sur le sort d'accusés appartenant à des familles influentes, ils devaient faire preuve de fermeté et d'indépendance, afin de prouver une fois de plus que la justice est égale pour tous.

M. le président a ensuite averti MM. les jurés que la loi du 10 juin 1853 prohibant le port des armes en Corse, et leur poserait la question subsidiaire de port d'armes prohibées.

Le jury étant entré dans la chambre de ses délibérations en est sorti bientôt après, avec un verdict négatif sur la question de tentative de meurtre, mais affirmatif sur la question subsidiaire de port d'armes prohibées.

La Cour a condamné Balisoni et Galloni à une année d'emprisonnement chacun, et 16 fr. d'amende, maximum de la peine.

Audience du 21 août.

VOL DANS UNE MAISON HABITÉE. — UN FANTÔME.

Le 14 mai dernier, un vol audacieux était commis dans la maison d'habitation du nommé Pierre Leandri, sise au lieu dit Albani, territoire de la commune de Valpajola, près de la route impériale. Pendant que le susdit Leandri travaillait en sa qualité de cantonnier à une distance de quelques kilomètres, un homme forçait en plein jour une fenêtre qui se trouve à une faible élévation au-dessus du sol, pénétrait par ce moyen dans l'intérieur, forçait les serrures d'une armoire, d'une caisse en bois et d'un tiroir, fouillait les meubles, et s'emparait d'un pistolet, d'une somme de 242 francs et de quelques pains. Sur ces entrefaites, Claire Leandri, belle-fille de Pierre Leandri, accompagnée de la nommée Marie Costa et d'un enfant de quinze ans, arrive à Albani et ne tarde pas à s'apercevoir que les volets servant de fenêtre ont été enlevés de leurs gonds. Convaincue que le voleur a déjà quitté les lieux, elle pénètre en toute confiance dans l'intérieur, et, après avoir constaté que tous les meubles ont été forcés, elle s'approche du lit pour en ramener la couverture; mais aussitôt une voix creuse se fait entendre, la couverture se soulève, et un être d'apparence fantôme se dresse sur ses pieds. Saisie de frayeur, Claire Leandri s'enfuit hors de la maison, et, rencontrant sur ses pas un jeune berger, elle lui raconte ce qu'elle vient de voir. Le jeune berger la rassure en lui faisant comprendre que ce soi-disant revenant n'est autre qu'un vol ur, et tous les deux se placent aux aguets pour attendre sa sortie. En effet, quelques instants après, on vit un homme enveloppé d'une couverture sortir de la maison, tenant un pistolet à la main, et se diriger vers les makis, où il disparut, sans qu'il leur ait été possible de voir ses traits.

Leandri ne savait sur qui porter ses soupçons, et l'auteur de ce vol serait peut-être resté impuni, s'il ne s'était dénoncé lui-même.

Quelques jours après le vol, l'accusé Antoine Luca, jeune homme de la commune de Canavaggia, proposait de vendre un pistolet à un sieur Dionisi; celui-ci, qui avait connaissance du vol commis au préjudice de Pierre Leandri, en fit part à ce dernier, qui en informa aussitôt la gendarmerie. Leandri, auquel le pistolet que Luca avait vendu à Dionisi fut représenté, le reconnut parfaitement, et Luca, interrogé sur la provenance de cette arme, prétendit tout d'abord qu'elle lui avait été donnée par un certain Sauveur Graziani; puis, craignant d'être démenti, il déclara qu'il l'avait achetée d'un berger de Niolo. Enfin, pressé par l'évidence des faits, il finit par avouer sa culpabilité, espérant que cette faute lui aurait été pardonnée moyennant la restitution de la somme volée. Cependant, arrêté le 27 mai, Luca est revenu sur ses aveux, et a con-

stamment soutenu qu'il était innocent du crime qu'on lui impute.

Ce système de défense a été par lui reproduit aux débats; il a ajouté que s'il avait promis de restituer les 242 francs volés, c'est qu'il avait trouvé cette somme dans une boîte en ferblant, que le voleur avait sans doute perdue. Le plaignant Leandri, rentré en possession de son argent, s'est efforcé d'accréditer ce système de justification, auquel les débats ont, malheureusement pour l'accusé, donné un démenti. Du reste l'accusé, qui est à peine âgé de dix-huit ans, se recommande par ses bons antécédents.

L'accusation a été soutenue par M. Montera, substitut de M. le procureur-général.

M<sup>e</sup> Bigot, défenseur de l'accusé, a présenté la défense de son client avec autant d'habileté que d'entrainement, mais il n'a pu lutter avec succès contre l'évidence des faits.

Après un résumé impartial et lumineux de M. le président, l'accusé Luca, déclaré coupable avec circonstances atténuantes, a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

II. CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. le colonel Martin, commandant supérieur du train des équipages militaires.

Audience du 2 octobre.

VOL DE QUATORZE OBLIGATIONS DU CHEMIN DE FER DE L'OUEST.

Dans les premiers jours du mois d'août, un jeune homme d'une physionomie rien moins que hardie se présentait chez M. Cohen, changeur, rue Vivienne, pour négocier un certain nombre d'obligations du chemin de fer de l'Ouest qu'il tenait enveloppées et roulées dans sa main. Il amonça qu'il y avait douze titres et demanda à quel prix on pouvait les lui acheter. Le changeur prit sa plume, fit un calcul et offrit une somme de 3,000 fr. Le jeune homme, faisant bonne contenance, demandait une somme plus forte; cependant, après quelques pourparlers, il finit par adhérer à la proposition du changeur. Jusque-là, M. Cohen n'avait conçu aucun soupçon; il demanda, selon l'usage, au vendeur qui lui était inconnu, son nom et son domicile. Celui-ci répondit, sans hésitation: « Evrard, domestique, rue de Richelieu, 72. — Eh bien! mon garçon, fit M. Cohen, je vais faire mon bordereau et nous allons aller chez vous pour régler cette affaire. » Le jeune homme parut surpris de cette proposition, et, prétextant certaines courses qu'il avait à faire, demanda à régler sur le comptoir même du changeur, et, sans s'arrêter à cette observation, prit son chapeau, et se dirigeant de la rue Vivienne vers la rue Richelieu, invita le vendeur à le suivre. Evrard, voyant les obligations dans les mains de M. Cohen, fut bien forcé de le suivre. Quelques appréhensions avaient déjà traversé l'esprit du changeur, lorsque, voulant compter, dans la rue même, les obligations qui lui avaient été confiées, il reconnut que le paquet en renfermait treize au lieu de douze. Tout en cheminant, il dit à son compagnon: « C'est bien douze obligations que vous m'avez remises? — Oui, monsieur, répondit Evrard; mais, toute réflexion faite, je ne veux pas les vendre aujourd'hui, rendez-les-moi. » La conversation en était là quand M. Cohen, avisant un sergent de ville qui stationnait près le poste de la rue Richelieu, au coin de l'Arcade Colbert, lui fit un signe, et le sieur Evrard, au lieu d'entrer au n° 72, fut emprisonné par les hommes de garde. Peu de temps après, le sergent de ville, nanti des obligations, faisait conduire, sous bonne escorte, le prisonnier chez le commissaire de police de la section, où M. Cohen vint faire sa déclaration.

Questionné par ce magistrat, Evrard déclara qu'il avait indiqué une fausse qualité et une fausse adresse; qu'il n'avait point caché son nom, mais qu'au lieu d'être domestique rue Richelieu, 72, il était voltigeur au 2<sup>e</sup> régiment de la garde impériale, remplissant les fonctions d'ordonnance auprès de M. le capitaine Dupont dont il avait toute la confiance; il ajouta qu'il avait trouvé ces papiers près d'un mur, et était venu à Paris pour s'informer de leur valeur. M. le commissaire de police envoya aussitôt un agent auprès de M. Dupont, à Ruell, pour l'informer de ce qui se passait et lui demander s'il avait des obligations du chemin de fer de l'Ouest. Le capitaine fut fort étonné, mais ayant fait lui-même cette question à M<sup>me</sup> veuve Chalvet chez qui il logeait, cette dame s'empressa de contraindre à son secrétaire pour vérifier si les obligations qu'elle possédait s'y trouvaient; elle chercha encore dans d'autres meubles et ne les trouva point. Heureusement elle avait pris note quelques jours auparavant des numéros d'inscription de ses titres. L'agent de police amena M<sup>me</sup> Chalvet au commissariat, et là il fut facile de reconnaître les obligations qu'on lui avait soustraites, et l'on constata l'identité de l'inculpé qui était bien l'ordonnance du capitaine de voltigeurs de la garde, son locataire, Evrard ayant été mis à la disposition de l'autorité militaire fut écroué à la maison de justice, et aujourd'hui il comparait devant le Conseil de guerre pour répondre à l'accusation de vol dirigée contre lui.

M. le président, à l'accusé: Dans le cours de l'instruction suivie par M. le commandant-rapporteur, vous avez prétendu que vous aviez trouvé ces obligations de l'Ouest sur la voie publique; persistez-vous dans cette allégation? Dans votre intérêt, je vous engage à dire la vérité, avec d'autant plus de raison que le système que vous avez adopté n'en constitue pas moins le délit de vol. Admettant que vous les eussiez trouvées ces obligations, elles n'étaient pas votre propriété, il fallait les apporter à la caserne à votre adjudant de semaine, ou au commissaire de police de la localité. Parlez franchement, dites la vérité.

Evrard, après un moment d'hésitation: Je ne les ai pas trouvées dans la rue près d'un mur, je les ai trouvées dans la maison même de mon capitaine, dont je faisais le service.

M. le président: En même temps que vous étiez l'ordonnance de M. Dupont, ne faisiez-vous pas aussi le service d'une autre personne, de la maîtresse de la maison?

Le prévenu: Je n'étais point au service de cette dame, mais comme j'avais beaucoup de temps disponible, elle m'avait prié de l'aider à faire son ménage, et, de temps en temps, elle m'accordait quelques gratifications.

M. le président: N'auriez-vous pas profité de cette position pour fouiller dans les meubles de M<sup>me</sup> Chalvet, et lui voler les quatorze obligations que vous vouliez vendre à un changeur?

Le prévenu: Non, mon colonel, je suis un honnête homme, je n'ai jamais eu rien à me reprocher, et jamais la pensée de voler quelqu'un n'est entrée dans mon esprit.

M. le président: Vous dites que vous les avez trouvées dans la maison de cette dame, et vous les avez gardées sans lui en parler; c'est bien là une pensée de vol.

Le prévenu: Voici comment la chose est arrivée: M<sup>me</sup> Chalvet, ne se trouvant pas bien portante, m'avait prié de faire son lit, et en remuant matelas et paille, je mis la main sur un petit paquet enveloppé d'une serviette. Au toucher, je reconnus que c'étaient des papiers; mon idée fut que quelqu'un avait oublié ce paquet dans le lit; je le mis dans la poche de mon pantalon, me proposant d'en parler à cette dame. Mais ne m'étant pas souvenu de cette trouvaille, je quittai la maison et vins me promener vers le Mont-Valérien. Alors, je retrouvai le paquet sur moi, je l'ouvris, et apercevant ce qu'il contenait, je vins à Paris

pour savoir ce que c'était. Je m'adressai à un changeur, sans avoir, en réalité, l'intention de vendre les obligations.

M. le président: Cependant il est constaté par l'instruction que vous avez distrait du paquet une obligation et que vous l'avez vendue; vous n'en avez présenté que treize au changeur.

Le prévenu: Je ne sais pas s'il y en avait quatorze; moi, je croyais qu'il n'y en avait que douze; c'est ce monsieur qui, en les comptant dans la rue, me fit voir qu'il y en avait treize, ce qui m'étonna beaucoup.

M. le président: Votre intention était bien positivement de les vendre, puisque vous avez marchandé sur le prix?

Le prévenu: J'ai redemandé mes papiers au changeur. C'était pour les replacer dans la paille du lit de M<sup>me</sup> Chalvet.

M. Cohen, changeur: Ce militaire vint chez moi pour me proposer l'achat de quelques obligations de l'Ouest. Il y avait dans sa tenue un certain embarras qui m'engagea à échanger quelques paroles avec lui, et tandis que je faisais un nouveau calcul sur la valeur de ces titres, je lui demandai son nom. Il me répondit avec assurance, mais me trouvant avec lui dans la rue, il me vint à l'idée de vérifier le nombre de titres; j'en comptai treize au lieu de douze. Pour le coup je me dis: Il y a du louche; il faut expliquer cela. J'amenai cet individu près d'un corps de garde où je le fis arrêter.

M. le président: Ne vous a-t-il pas redemandé les obligations en vous disant qu'il ne voulait plus les vendre?

Le témoin: Oui, monsieur le président, mais c'est après que je lui eus répété par deux fois s'il était bien sûr qu'il n'y en avait que douze. Convaincu qu'il n'en était pas propriétaire légitime, je dus faire mon devoir.

M. le président: Et vous avez parfaitement bien fait.

M. le président, à Evrard: Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Le prévenu: Si monsieur m'avait rendu les papiers que je lui avais confiés, je les aurais rétablis à leur place, et moi je ne serais pas ici.

M<sup>me</sup> veuve Chalvet, âgée de soixante-cinq ans. Cette dame paraît très émue, et en arrivant devant le Conseil de guerre, elle se met à verser des larmes.

M. le président-colonel Martin, avec bonté: Madame, remettez-vous; il n'y a pas de quoi pleurer dans cette affaire.

Le témoin: Ah! monsieur, c'est que jamais de ma vie je ne me suis trouvée devant la justice. (Les pleurs continuent.)

M. le président: Remettez-vous de cette émotion; nous allons attendre un instant.

Le témoin essuie ses larmes et dépose ainsi: Ce jeune homme est un charmant garçon qui était au service d'un brave capitaine de la garde impériale, mon locataire; je l'avais prié de faire mon lit; il fit donc mon lit. J'y avais laissé quatorze obligations du chemin de fer de l'Ouest. Mes papiers obligations, c'était toute ma fortune; elles ne me quittaient jamais. Je les tenais enveloppées dans une serviette et je les faisais coucher avec moi. Le malheur a voulu ce jour-là que je les oublie, mes pauvres obligations; je crus que je les avais enfermées dans mon secrétaire, comme j'en avais l'intention. Mais, hélas! il n'en était rien, et le pauvre garçon s'est laissé tenter en les trouvant abandonnées. Le bon Dieu a voulu que je les retrouve; je les ai bien cachées cette fois. Je désire que vous pardonniez à ce pauvre jeune homme comme je lui pardonne.

M. le président: Le Conseil vous sait gré de vos bons sentiments, mais la justice doit avoir son cours.

Le Conseil, conformément au réquisitoire de M. le capitaine Esourrou, substitut du commissaire impérial, déclare le prévenu coupable de vol, et faisant application de l'art. 491 du Code pénal ordinaire, modifié par l'admission de circonstances atténuantes, condamne le voltigeur Evrard à onze mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 3 OCTOBRE.

Un ouvrier menuisier, Lucien Mesnil, demeurant rue Saint-Jacques, 45, comparait devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu d'avoir exercé de mauvais traitements envers son fils, enfant de sept ans.

M. le président: Vous savez quelle est la nature de la prévention qui vous est reprochée. On vous accuse d'avoir oublié vos devoirs de père, et, sous prétexte de châtier votre enfant qui n'a que sept ans, de lui avoir infligé une sorte de supplice, en lui enlevant une jambe dans une espèce de boîte, retenue par une chaîne fermée par un cadenas, boîte que vous avez fabriquée vous-même.

Le prévenu: Je n'ai pas voulu faire de mal à mon enfant, mais comme il ne veut jamais rester à la maison, qu'il est joueur et même voleur, pour qu'il ne puisse sortir et se déshonorer, j'ai fait une petite mécanique pour lui retenir la jambe, mais sans aucun danger qu'il se fasse du mal.

M. le président: Est-ce que vous ne comprétez pas qu'en supposant que ce que vous appelez votre petite mécanique ne puisse faire de mal à votre fils, c'est une horrible torture à infliger à un enfant de sept ans, et de l'obliger, pendant des journées entières, à rester assis, et dans la même position? Des témoins ont dit qu'il ne pouvait faire deux pas hors de la place où vous l'avez cloué.

Le prévenu: Ma mécanique était bien innocente pour un enfant qui me déshonorait.

M. le président: Est-ce qu'un enfant de sept ans peut déshonorer son père? Ce qui vous déshonore, c'est votre conduite, c'est de maltraiter votre enfant, de le frapper sans pitié, car un médecin a déclaré qu'il était couvert de contusions; voilà ce qui déshonore un père, et ce que vous paraissez ne pas comprendre. Nous allons entendre les témoins.

La femme Matrat: Je suis la concierge de la maison. Plusieurs locataires se plaignaient que M. Mesnil frappait trop son enfant et que ça leur faisait de la peine. Je n'ai rien osé dire jus qu'à ce qu'il a fait une mécanique pour attacher son enfant qui criait des journées entières. Alors j'ai demandé à M. Mesnil pourquoi il mettait son enfant dans une mécanique. Il m'a dit que c'était parce qu'il ne pouvait toujours. Voyant qu'il ne voulait pas ôter sa mécanique, et que les locataires se plaignaient toujours, j'ai été trouver un sergent de ville.

M. le président: Qu'a fait le sergent de ville?

Le témoin: Quand il est entré dans la chambre, il a vu au petit d'approcher; mais l'enfant a dit qu'il ne pouvait pas, qu'il avait la jambe attachée. Alors le sergent de ville s'est approché de lui et a vu qu'il avait la jambe passée dans une espèce de boîte, et que la boîte était fixée par un cadenas au mur à plus d'un mètre du sol; cette boîte pouvait peser une livre et demie à deux livres.

Le ministère public donne lecture du certificat du médecin qui a visité l'enfant, certificat qui constate que la jambe ne portait aucune trace appréciable de lésion, mais que le corps portait la trace de contusions, au nombre de onze.

Le prévenu a fait entendre quatre témoins à décharge, tous menuisiers, et qui tous, sans connaître généralement que lui sont imputés, ont déclaré d'une manière générale que l'enfant était un mauvais sujet et que Mesnil était un bon

Le dernier ajoute qu'il a vu Mesnil fabriquer sa mécanique. M. le président, à ce témoin : Vous a-t-il dit ce qu'il en avait fait ?

Charles, qui a entendu la lecture de cette lettre, s'en fait une arme aussitôt : « Quand je vous ai dit que Jean-Pierre est un mauvais sujet ; vous voyez bien, puisque sa maman n'en veut plus ! Moi, c'est pas la même chose ; est-ce pas, maman, que tu ne veux pas que j'aie la correction ? »

Charles a gagné son premier procès : le Tribunal a admis ses conclusions en le rendant à sa mère, et en ordonnant que Jean-Pierre sera détenu dans une maison de correction jusqu'à sa dix-huitième année.

On lit dans le Courrier de Lyon : « Depuis quelque temps et à des époques assez rapprochées, la banque de Lyon et plusieurs négociants de notre ville avaient reçu en paiement un certain nombre de faux billets de banque de 500 francs. »

communication la traversant en tous sens, situé à 32 kilomètres de Poitiers et à 8 kilomètres de Montmorillon. Chasse admirable, eaux vives.

TERRE DE FONSSAC. Située communes de La Bussière et Pezay-le-Sec. Cette terre sera vendue en deux lots. Le premier lot, formant le cinquième des biens à vendre, comprendra la TERRE DE FONSSAC proprement dite, composée d'un magnifique château tout nouvellement construit, réserves, faire-valoir, quatre domaines, trois bordes, du petit château dit de la MONETTERIE, d'un moulin et d'une tuilerie, contenant ensemble 280 hectares environ, sur la mise à prix de deux cent mille francs, ci 200,000 fr.

TERRE DU THEIL. Cette terre, d'une contenance de plus de onze cents hectares, sera vendue en quatre lots. Le premier lot, composé du THEIL proprement dit, avec château, huit domaines, réserves, 80 hectares environ de bois magnifiques, moulin, le tout d'une contenance de 473 hectares environ. Sur la mise à prix de deux cent cinquante mille francs, ci 250,000 fr.

TERRE DE LA BANDINIÈRE. Avec château, cinq domaines, moulin, d'une contenance de 228 hectares environ, sur la mise à prix de cent dix mille francs, ci 110,000

TERRE DE LA CHAISE. Composée de trois corps de ferme, et d'une maison de maître, contenant 173 hectares environ, sur la mise à prix de quatre-vingt-cinq mille francs, ci 85,000

TERRE DU THEIL. Total des mises à prix de la TERRE DU THEIL. 825,000 fr. Marne abondante, chaux, trois routes de grande

Charles, qui a entendu la lecture de cette lettre, s'en fait une arme aussitôt : « Quand je vous ai dit que Jean-Pierre est un mauvais sujet ; vous voyez bien, puisque sa maman n'en veut plus ! Moi, c'est pas la même chose ; est-ce pas, maman, que tu ne veux pas que j'aie la correction ? »

DEPARTEMENTS.

On lit dans le Courrier de Lyon : « Depuis quelque temps et à des époques assez rapprochées, la banque de Lyon et plusieurs négociants de notre ville avaient reçu en paiement un certain nombre de faux billets de banque de 500 francs. »

« En faisant des perquisitions, M. Peyre, s'il faut s'en rapporter aux rumeurs générales circulant de bouche en bouche dans tous les cafés, aurait saisi chez l'inculpé différentes liasses de billets de banque faux de 500 francs chacun, ne s'élevant pas à un ensemble moindre de 500,000 francs. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Une jeune fille, paraissant avoir de seize à dix-sept ans, et ayant un extérieur des plus convenables, est amenée devant M. Paynter, juge de Westminster street, dans les circonstances suivantes qui sont racontées par l'agent George Humphreys.

cette jeune fille qui avait été la cause d'un certain trouble dans la rue. Elle était dans un état de souffrance qui ne tarda pas à s'aggraver. Elle eut plusieurs évanouissements successifs, et je dus envoyer chercher M. le docteur Pearce qui lui donna les soins que son état exigeait.

« Je ne crus pas devoir la renfermer sous clé, et je me bornai à la faire entrer dans une petite pièce réservée, dépendant du poste de police. Vers une heure et demie du matin, quand elle eut un peu recouvré ses sens, elle me demanda la permission de se promener sur le préau, permission que je lui accordai. Cependant, comme je ne voulais pas la perdre de vue, je me rendis presque aussitôt sur cette cour, et je fus fort étonné de ne plus voir la jeune fille. Il ne s'était guère écoulé que deux minutes depuis qu'elle avait quitté la petite chambre où je l'avais mise d'abord.

EXPOSITION PUBLIQUE.

Nous apprenons que c'est lundi 5 octobre et jours suivants qu'aura lieu au GRAND CONDÉ, 85, rue de Seine, l'exposition et la mise en vente de toutes les nouveautés de la saison, plusieurs soldes très importants seront vendus à très bas prix. Nous ne saurions trop engager les dames de visiter cet établissement.

Bourse de Paris du 3 Octobre 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, D'c.), and Price/Change (e.g., 68 40, Hausse « 23 c. »).

Demain lundi, les MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU LOUVRE mettent en vente leurs immenses assortiments de nouveautés d'hiver et les achats considérables d'ÉTOFFES DE SOIE, qu'ils viennent de faire à Lyon par suite de la BAISSE, avec une ENORME DIFFÉRENCE DE PRIX.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, D'c.), and Price/Change (e.g., 90 75, Baisse « 43 c. »).

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 du 22 déc.), Price, and Description (e.g., FONDS DE LA VILLE, etc.).

A TERME.

Table with 3 columns: Instrument (e.g., 3 0/0), Price, and Description (e.g., Cours, Plus haut, Plus bas, D'c.).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station (e.g., Paris à Orléans), Price, and Description (e.g., Bordeaux à la Teste).

Le mercredi 7 octobre, à neuf heures du soir, M. Emile Chevê ouvrira, dans le grand amphithéâtre de l'École de médecine, un nouveau cours public et gratuit de musique vocale.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRES DU THEIL ET DE FONSSAC

AVEC DÉPENDANCES (Vienne). Étude de M. DU COUDRAY, avoué à Montmorillon (Vienne).

TERRE DU THEIL.

Cette terre, d'une contenance de plus de onze cents hectares, sera vendue en quatre lots. Le premier lot, composé du THEIL proprement dit, avec château, huit domaines, réserves, 80 hectares environ de bois magnifiques, moulin, le tout d'une contenance de 473 hectares environ.

TERRE DE LA BANDINIÈRE.

Avec château, cinq domaines, moulin, d'une contenance de 228 hectares environ, sur la mise à prix de cent dix mille francs, ci 110,000

TERRE DE LA CHAISE.

Composée de trois corps de ferme, et d'une maison de maître, contenant 173 hectares environ, sur la mise à prix de quatre-vingt-cinq mille francs, ci 85,000

TERRE DU THEIL.

Total des mises à prix de la TERRE DU THEIL. 825,000 fr. Marne abondante, chaux, trois routes de grande

TERRE DE FONSSAC.

Située communes de La Bussière et Pezay-le-Sec. Cette terre sera vendue en deux lots. Le premier lot, formant le cinquième des biens à vendre, comprendra la TERRE DE FONSSAC proprement dite, composée d'un magnifique château tout nouvellement construit, réserves, faire-valoir, quatre domaines, trois bordes, du petit château dit de la MONETTERIE, d'un moulin et d'une tuilerie, contenant ensemble 280 hectares environ, sur la mise à prix de deux cent mille francs, ci 200,000 fr.

TERRE DU THEIL.

Cette terre, d'une contenance de plus de onze cents hectares, sera vendue en quatre lots. Le premier lot, composé du THEIL proprement dit, avec château, huit domaines, réserves, 80 hectares environ de bois magnifiques, moulin, le tout d'une contenance de 473 hectares environ. Sur la mise à prix de deux cent cinquante mille francs, ci 250,000 fr.

TERRE DE LA BANDINIÈRE.

Avec château, cinq domaines, moulin, d'une contenance de 228 hectares environ, sur la mise à prix de cent dix mille francs, ci 110,000

TERRE DE LA CHAISE.

Composée de trois corps de ferme, et d'une maison de maître, contenant 173 hectares environ, sur la mise à prix de quatre-vingt-cinq mille francs, ci 85,000

TERRE DU THEIL.

Total des mises à prix de la TERRE DU THEIL. 825,000 fr. Marne abondante, chaux, trois routes de grande

MÉMOIRES SUR BÉRANGER

Souvenirs, Confidences, Opinions, Anecdotes, etc., recueillis et mis en ordre par SAVINIEN LAPOSTOLLE. 1 vol. in-18, orné d'une belle photographie. 2<sup>e</sup> édition. — Prix : 3 francs.

SALONS

pour la coupe des cheveux. Laurens, 40, rue de la Bourse, au premier. (1847)\*

COMPAGNIE DES MINES DE CUIVRE DE HUELVA.

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le tirage des 34 actions de capital à amortir a eu lieu suivant la décision de l'assemblée générale du 12 septembre dernier, en séance de conseil de surveillance.

Les numéros sortis sont dans l'ordre : 8,449-11,023-2,430-11,183-14,744-2,203-3,007-14,346-1,768-3,147-1,946-3,831-14,089-12,394-97-14,643-8,301-14,416-14,833-3,532-4,250-14,616-905-7,144-3,033-6,073-12,843-4,234-8,601-4,320-494-10,771-2,937-11,350.

En conséquence, les actions portant ces numéros seront remboursées au taux de 250 fr. l'une, au siège social, rue Bergère, 20, à partir du 15 courant. (1847)\*

A VENDRE

maison meublée, quartier des Tuileries, bail 47 ans. S'adresser à M. Siou, huissier, rue Saint-Honoré, 223. (1846)\*

CONSTIPATION

détruite complètement, par les bonbons rafraîchissants de Duvigneau, sans lavements ni médicaments, rue Richelieu, 66. (18408)\*

COPAHINE

La Copahine Mège préparée par G. JOZEAT, ph., dont il faut toujours exiger la signature rouge couverte du timbre impérial, approuvée par l'Académie de Médecine est si active, qu'une seule boîte, en moyenne, guérit les maladies contagieuses et palle, contient sans nuire à la colique. Dépôt gen. Ph. des Panoramas, rue Montmartre, 134. à la botte. (18473)\*

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

ORFÈVRE CHRISTOFLE

Argente et doré par les procédés électro-chimiques, PAVILLON DE HANOVRE 35, boulevard des Invalides, 35, MAISON DE VENTE ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C<sup>ie</sup>.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain

le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE

pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlève les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, algues, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait admettre comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'intestins, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.

Le Sirop préparé par J.-P. Laroze se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature ci-contre. Prix, le flacon : 3 francs. A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dans les Départements et à l'étranger : CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

Large advertisement for 'LA VILLE DE LYON' featuring 'ÉTOFFES DE SOIE, CHALES, CONFECTIONS'. Includes address 'Rue de Lavrillière, 2, au premier, en face la Banque' and promotional text about the sale of goods.

LE GRANDISSMENT DES MAGASINS

Boulevard des Capucines, 37.

ÉTOFFES DE SOIE

Maison à LYON.

CONFECTIONS

CHALES FANTAISIE

MANUFACTURE

DE

DENTELLES



CACHEMIRES DES INDIES

Maison à KASCHMYR.

CHALES FRANÇAIS

TISSUS DE FANTAISIE

CORBEILLES

DE

MARIAGE

GRAND MAGASIN LYONNAIS

Lundi 5 octobre, INAUGURATION des nouveaux Salons et MISE EN VENTE des Nouveautés de la saison.

Entrée des voitures, rue Neuve-des-Capucines, 16.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Par conventions verbales des deux et trois octobre mil huit cent cinquante-sept, mademoiselle Hélène LEMARCHAND a vendu son ex-céram, rue des Billettes, 12, à mesdemoiselles Suzanne et Marguerite BERGOGNE, qui étaient domiciliées chez MM. Josias et Benoist, rue Monsieur-le-Prince, 24.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 3 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: (4417) Bibliothèque composée de livres reliés avec laques, cuirs, etc.

à Paris, rue Pigalle, 22, seul gérant responsable, d'une part: M. Jean-Baptiste DE MANQUET, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de la Douane, 7.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4422) Table, table de bureau, commode, fauteuil, table de nuit, etc.

notaire à Bernay, le vingt-six septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Etude de M. DE BROTONNE, avoué, rue Sainte-Anne, 23. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, intervenu entre: 1° Madame Rose DELAVALD, veuve de M. Augustin SOUQUES, gérante; 2° Madame Françoise - Blanche POUS-SIÈRE et Madame Anne LARMIER, demeurant tous à Batignolles, rue de la Paix, 36.

Feuille de 3, qui devait dorer trois ans, à compter du premier juin mil huit cent cinquante-cinq, sous la raison ROSSIGNOL, père et fils.

Etude de M. ACAR, notaire à Paris, rue de Richelieu, 92. D'un acte sous seing privé en date à Paris du vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-sept, fait et légalisé par le notaire M. Emile LEMAITRE, brasseur de bières, demeurant à Paris, petite rue Saint-Pierre, 4, d'une part; 2° M. Etienne DEBORD, négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 92.

quatorze janvier mil huit cent cinquante-six, accordé à M. Puyo le vingt-neuf février mil huit cent cinquante-six, sous le n° 26085, et ayant pour objet l'application du système métrique aux ventes au détail et au détail pour l'exploitation de deux brevets de perfectionnement ou d'addition au brevet ci-dessus obtenu ou qui pourra l'être par la suite M. Puyo.

Par acte sous seing privé, en date à Paris des quatorze et vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, intervenu entre: M. Elie SCHILLER, imprimeur en caractères, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 41, et divers commanditaires, une société en commandite simple pour l'exploitation à Paris du journal politique le "Moniteur de la Flotte".

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 2 OCT. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour.

De la société RETIG, BLAVET et Co, fab. de fourrages, dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes-Palais-Royal, n° 2, composée des sieurs Jacques Retig, demeurant à Belleville, rue de Calais, 43; Gabriel Blavet, demeurant à Paris, rue de Constantin, 43, et d'un commanditaire, le 9 octobre, à 1 heure (N° 14270 du gr.).

De M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 14270 du gr.).

De la société ROUDERON, négo. de charbons, dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes-Palais-Royal, n° 2, composée des sieurs Jacques Rétig, demeurant à Belleville, rue de Calais, 43; Gabriel Blavet, demeurant à Paris, rue de Constantin, 43, et d'un commanditaire, le 9 octobre, à 1 heure (N° 14270 du gr.).

De M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 14270 du gr.).

De M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 14270 du gr.).

(4418) Bureau, chaises, pendule, rideaux, glace, poêle, chenets, etc.

(4419) Commode, rideaux, chaises, porte-livres, carafons, etc.

(4420) Commode, rideaux, chaises, porte-livres, carafons, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Planchat et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

De la société ROUDERON, négo. de charbons, dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes-Palais-Royal, n° 2, composée des sieurs Jacques Rétig, demeurant à Belleville, rue de Calais, 43; Gabriel Blavet, demeurant à Paris, rue de Constantin, 43, et d'un commanditaire, le 9 octobre, à 1 heure (N° 14270 du gr.).

De la société ROUDERON, négo. de charbons, dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes-Palais-Royal, n° 2, composée des sieurs Jacques Rétig, demeurant à Belleville, rue de Calais, 43; Gabriel Blavet, demeurant à Paris, rue de Constantin, 43, et d'un commanditaire, le 9 octobre, à 1 heure (N° 14270 du gr.).

De la société ROUDERON, négo. de charbons, dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes-Palais-Royal, n° 2, composée des sieurs Jacques Rétig, demeurant à Belleville, rue de Calais, 43; Gabriel Blavet, demeurant à Paris, rue de Constantin, 43, et d'un commanditaire, le 9 octobre, à 1 heure (N° 14270 du gr.).

Etude de M. HACHE, notaire à Bernay (Eure). Suivant acte reçu par M. Hache,

notaire à Bernay, le vingt-six septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

De la société ROUDERON, négo. de charbons, dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes-Palais-Royal, n° 2, composée des sieurs Jacques Rétig, demeurant à Belleville, rue de Calais, 43; Gabriel Blavet, demeurant à Paris, rue de Constantin, 43, et d'un commanditaire, le 9 octobre, à 1 heure (N° 14270 du gr.).

De la société ROUDERON, négo. de charbons, dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes-Palais-Royal, n° 2, composée des sieurs Jacques Rétig, demeurant à Belleville, rue de Calais, 43; Gabriel Blavet, demeurant à Paris, rue de Constantin, 43, et d'un commanditaire, le 9 octobre, à 1 heure (N° 14270 du gr.).

Etude de M. HACHE, notaire à Bernay (Eure). Suivant acte reçu par M. Hache,

notaire à Bernay, le vingt-six septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

De la société ROUDERON, négo. de charbons, dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes-Palais-Royal, n° 2, composée des sieurs Jacques Rétig, demeurant à Belleville, rue de Calais, 43; Gabriel Blavet, demeurant à Paris, rue de Constantin, 43, et d'un commanditaire, le 9 octobre, à 1 heure (N° 14270 du gr.).

De la société ROUDERON, négo. de charbons, dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes-Palais-Royal, n° 2, composée des sieurs Jacques Rétig, demeurant à Belleville, rue de Calais, 43; Gabriel Blavet, demeurant à Paris, rue de Constantin, 43, et d'un commanditaire, le 9 octobre, à 1 heure (N° 14270 du gr.).

Etude de M. HACHE, notaire à Bernay (Eure). Suivant acte reçu par M. Hache,

notaire à Bernay, le vingt-six septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

De la société ROUDERON, négo. de charbons, dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes-Palais-Royal, n° 2, composée des sieurs Jacques Rétig, demeurant à Belleville, rue de Calais, 43; Gabriel Blavet, demeurant à Paris, rue de Constantin, 43, et d'un commanditaire, le 9 octobre, à 1 heure (N° 14270 du gr.).

De la société ROUDERON, négo. de charbons, dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes-Palais-Royal, n° 2, composée des sieurs Jacques Rétig, demeurant à Belleville, rue de Calais, 43; Gabriel Blavet, demeurant à Paris, rue de Constantin, 43, et d'un commanditaire, le 9 octobre, à 1 heure (N° 14270 du gr.).

Etude de M. HACHE, notaire à Bernay (Eure). Suivant acte reçu par M. Hache,

notaire à Bernay, le vingt-six septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

De la société ROUDERON, négo. de charbons, dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes-Palais-Royal, n° 2, composée des sieurs Jacques Rétig, demeurant à Belleville, rue de Calais, 43; Gabriel Blavet, demeurant à Paris, rue de Constantin, 43, et d'un commanditaire, le 9 octobre, à 1 heure (N° 14270 du gr.).

De la société ROUDERON, négo. de charbons, dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes-Palais-Royal, n° 2, composée des sieurs Jacques Rétig, demeurant à Belleville, rue de Calais, 43; Gabriel Blavet, demeurant à Paris, rue de Constantin, 43, et d'un commanditaire, le 9 octobre, à 1 heure (N° 14270 du gr.).

Etude de M. HACHE, notaire à Bernay (Eure). Suivant acte reçu par M. Hache,

notaire à Bernay, le vingt-six septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

De la société ROUDERON, négo. de charbons, dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes-Palais-Royal, n° 2, composée des sieurs Jacques Rétig, demeurant à Belleville, rue de Calais, 43; Gabriel Blavet, demeurant à Paris, rue de Constantin, 43, et d'un commanditaire, le 9 octobre, à 1 heure (N° 14270 du gr.).

De la société ROUDERON, négo. de charbons, dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes-Palais-Royal, n° 2, composée des sieurs Jacques Rétig, demeurant à Belleville, rue de Calais, 43; Gabriel Blavet, demeurant à Paris, rue de Constantin, 43, et d'un commanditaire, le 9 octobre, à 1 heure (N° 14270 du gr.).

Etude de M. HACHE, notaire à Bernay (Eure). Suivant acte reçu par M. Hache,

notaire à Bernay, le vingt-six septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

De la société ROUDERON, négo. de charbons, dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes-Palais-Royal, n° 2, composée des sieurs Jacques Rétig, demeurant à Belleville, rue de Calais, 43; Gabriel Blavet, demeurant à Paris, rue de Constantin, 43, et d'un commanditaire, le 9 octobre, à 1 heure (N° 14270 du gr.).

De la société ROUDERON, négo. de charbons, dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes-Palais-Royal, n° 2, composée des sieurs Jacques Rétig, demeurant à Belleville, rue de Calais, 43; Gabriel Blavet, demeurant à Paris, rue de Constantin, 43, et d'un commanditaire, le 9 octobre, à 1 heure (N° 14270 du gr.).

Etude de M. HACHE, notaire à Bernay (Eure). Suivant acte reçu par M. Hache,